



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2021-064

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2021

Sommaire

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers / Direction générale

76-2021-03-27-00001 - Décision n°2021-12.DG - Nomination mandataires sous-régie recettes clientèle Elbeuf (3 pages)	Page 4
76-2021-03-27-00002 - Décision n°2021-13.DG - Nomination mandataires sous-régie dépôts de valeurs Elbeuf (3 pages)	Page 8
76-2021-03-27-00003 - Décision n°2021-14.DG - Nomination mandataires sous-régie recettes clientèle Louviers (3 pages)	Page 12
76-2021-03-27-00004 - Décision n°2021-15.DG - Nomination mandataires sous-régie dépôts des valeurs Louviers (3 pages)	Page 16

CHU Hopitaux de Rouen / Secrétariat de direction générale

76-2021-04-01-00004 - 2021-57 Délégation signature C BUNO (2 pages)	Page 20
76-2021-03-30-00001 - 2021-60 Délégation signature A MORAND (4 pages)	Page 23
76-2021-03-30-00002 - 2021-61 Délégation signature PC. BOUCARD (2 pages)	Page 28
76-2021-03-30-00008 - 2021-62 Délégation signature V LOUIN-DUCRET (4 pages)	Page 31
76-2021-03-30-00007 - Délégation de signature de Nathalie GENEVOIS (2 pages)	Page 36

Direction départementale de la protection des populations de

Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement

76-2021-03-31-00003 - Habilitation sanitaire Dr Barbaray Guillaume (2 pages)	Page 39
76-2021-03-26-00004 - Habilitation sanitaire Dr Decalf Théo (2 pages)	Page 42

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /

76-2021-03-31-00005 - Arrêté préfectoral portant sur les dérogations aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux (4 pages)	Page 45
---	---------

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /

Délégation à la Mer et au Littoral

76-2021-03-29-00009 - AP 21-06 du 29 mars 2021 - opérations de nivelage de galets - plage de Dieppe (3 pages)	Page 50
76-2021-03-19-00008 - Arrêté du 19 mars 2021 - AP21-03 - déplacement galets et reprofilage de la plage ouest du Tréport (4 pages)	Page 54
76-2021-03-23-00003 - Arrête du 23 mars 2021 - AP21-04 - interventions sur parc ostréicole - plage de Veules-les-Roses (4 pages)	Page 59
76-2021-03-24-00007 - Arrêté du 24 mars 2021-aot n°530-1-enrochement point de rejet - plage de Saint-Martin-en-Campagne (Petit-Caux) (5 pages)	Page 64

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /

Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)

76-2021-03-29-00007 - Arrêté autorisant, à des fins de prospections et d inventaires scientifiques, le bureau d études ??? Ecosphère et l'association Conservatoire d'espaces naturels de Normandie, en charge de la réalisation de la cartographie des habitats naturel du site ??? Narura 2000 FR2300136 « Forêt d'Eu et pelouses adjacentes » à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département de Seine-Maritime concernées	
--	--

76-2021-03-29-00006 - Arrêté autorisant, à des fins de prospections et d'inventaires scientifiques, le bureau d'études Ecosphère, en charge de la réalisation de la cartographie des habitats naturels du site Natura 2000 FR2300131 « Pays de Bray humide » à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département de Seine-Maritime concernées par ce site Natura 2000 (4 pages)

Page 74

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime / Secrétariat de direction

76-2021-03-24-00005 - Arrêté modificatif carte scolaire 1er degré (2 pages)

Page 79

76-2021-03-29-00004 - Microsoft Word - RECAP Actes administratifs- 2d semestre 2020.doc (2 pages)

Page 82

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf
Louviers

76-2021-03-27-00001

Décision n°2021-12.DG - Nomination
mandataires sous-régie recettes clientèle Elbeuf



Décision n° 2021-12/DG

**Modification de la Décision 2015-95/DG
Nomination des mandataires de la sous-régie de recettes clientèle
du site des Feugrais**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers-Val de Reuil,

Vu la décision n°2013-09/DG en date du 23 janvier 2013 portant création d'une sous-régie de recettes Clientèle du site des Feugrais du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, pour l'encaissement des actes et consultations externes, des forfaits journaliers, des frais d'hospitalisation et avances sur frais d'hospitalisation, des rétrocessions de produits pharmaceutiques, des frais de transmission des dossiers médicaux et des prestations délivrées aux usagers et aux accompagnants ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 Mars 2021;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 26 Mars 2021 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 26 Mars 2021

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n°2015-95 DG du 15 décembre 2015 est modifié comme suit :

En complément des **mandataires** (sous-régisseurs) **de la sous-régie de recettes Clientèle du site des Feugrais** du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes Clientèle du site des Feugrais, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, sont nommés :

Madame CELEBI Sarah
Madame RIOUT Patricia
Madame LEFRILLEUX Kelly
Mme BONNET Delphine
Mme DIA Safiatou

Décision n° 2021-12/DG

Décision de nomination des mandataires de la sous-régie de recettes Clientèle du site des Feugrais

1/4

N'est plus **mandataire** (sous-régisseurs) **de la sous-régie de recettes Clientèle du site des Feugrais** du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes Clientèle du site des Feugrais

Madame ARAB SAID Mariama
Madame CIAN Anita
Madame HOULLIER Mélanie
Madame DAJON Lorinne
Madame LHOMME Séverine
Madame SHILLE Stéphanie
Madame DULONG Nathalie
Madame VALLEE Mylène

Article 2 : Les mandataires (sous-régisseurs) ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.


Ils doivent encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la sous-régie.

Article dernier : Les mandataires (sous-régisseurs) sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

✂✂✂✂

Fait à saint-Aubin les Elbeuf, le 27 Mars 2021

Le Directeur
du Centre Hospitalier Intercommunal
Elbeuf - Louviers - Val de Reuil,



Didier POILLERAT


Le régisseur,
(précédé de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »)




Frédérique CHIRON



Le régisseur suppléant
(précédé de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »)

Vu Pour Acceptation

Sandrine VEZIN

Le régisseur suppléant
(précédé de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Magali TURQUE

Les mandataires :

Madame CELEBI Sarah



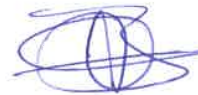
Mme RIOUT Patricia



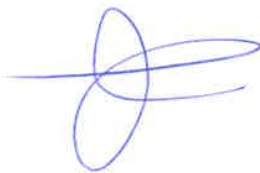
Madame LEFRILLEUX Kelly



Madame BONNET Delphine



Mme DIA Safiatou



Décision transmise pour information à :

Madame le Trésorier Principal d'Elbeuf,
DAC / DAFSI / DEHPA / DPRS / DSTH / SITE de LOUVIERS
Dossiers individuels intéressés
Intéressés
Dossier décision au secrétariat

Décision n° 2021-12/DG

Décision de nomination des mandataires de la sous-régie de recettes Clientèle du site des Feugrais

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf
Louviers

76-2021-03-27-00002

Décision n°2021-13.DG - Nomination
mandataires sous-régie dépôts de valeurs Elbeuf



Décision n° 2021-13/DG

☰☰☰☰

Modification de la Décision 2015-93/DG Nomination des mandataires de la sous-régie de dépôts de valeurs du site des Feugrais

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers-Val de Reuil,

Vu la décision n°2013-11/DG en date du 23 janvier 2013 portant création d'une sous-régie de dépôts des valeurs du site des Feugrais du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, pour recevoir les dépôts de sommes d'argent, de titres et valeurs mobilières, de moyens de règlement et d'objets de valeur des patients hospitalisés ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 Mars 2021;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 26 Mars 2021 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 26 Mars 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n°2015-93/DG du 15 décembre 2015 est modifié comme suit :

En complément des **mandataires** (sous-régisseurs) **de la sous-régie de dépôts de valeurs du site des Feugrais** du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de dépôts des valeurs du site des Feugrais, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci sont nommés :

Madame CELEBI Sarah
Madame RIOUT Patricia
Madame LEFRILLEUX Kelly
Mme BONNET Delphine
Mme DIA Safiatou

Décision n° 2021-13/DG

Décision de nomination des mandataires de la sous-régie de dépôts des valeurs du site des Feugrais

1/3

N'est plus **mandataire** (sous-régisseurs) **de la sous-régie de dépôts de valeurs du site des Feugrais** du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de dépôts des valeurs du site des Feugrais

Madame ARAB SAID Mariama
Madame CIAN Anita
Madame HOULLIER Mélanie
Madame DAJON Lorinne
Madame LHOMME Séverine
Madame SHILLE Stéphanie
Madame DULONG Nathalie
Madame VALLEE Mylène

Article 2 : Les mandataires (sous-régisseurs) ne doivent pas percevoir de dépôts pour des valeurs autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 432.10 du Nouveau code pénal.

Article 3 : Les mandataires (sous-régisseurs) sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

☞☞☞☞☞

Fait à saint-Aubin les Elbeuf, le 27 Mars 2021

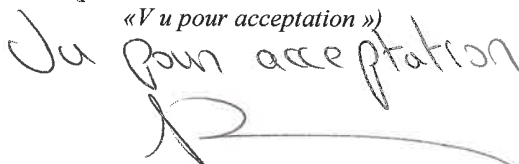
Le Directeur
du Centre Hospitalier Intercommunal
Elbeuf - Louviers - Val de Reuil,



Didier POILLERAT



Le régisseur,
(précédé de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »)



Frédérique CHIRON

Décision n° 2021-13/DG
Décision de nomination des mandataires de la sous-régie de dépôts des valeurs du site des Feugrais

2/3

Le régisseur suppléant
(précédé de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »)

Vu Pour acceptation



Sandrine VEZIN

Le régisseur suppléant
(précédé de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation



Magali TURQUE

Les mandataires :

Madame CELEBI Sarah



Mme RIOUT Patricia



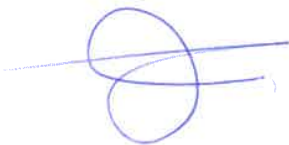
Madame LEFRILLEUX Kelly



Madame BONNET Delphine



Mme DIA Safiatou



Décision transmise pour information à :

Madame le Trésorier Principal d'Elbeuf,
DAC / DAFSI / DEHPA / DPRS / DSTH / SITE de LOUVIERS
Dossiers individuels intéressés
Intéressés
Dossier décision au secrétariat

Décision n° 2021-13/DG

Décision de nomination des mandataires de la sous-régie de dépôts des valeurs du site des Feugrais

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf
Louviers

76-2021-03-27-00003

Décision n°2021-14.DG - Nomination
mandataires sous-régie recettes clientèle
Louviers



Décision n° 2021-14/DG

☎☎☎☎

Modification de la Décision n° 2015-96/DG Nomination des mandataires de la sous-régie de recettes Clientèle du site de Louviers

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers-Val de Reuil,

Vu la décision n°2013-13/DG en date du 23 janvier 2013 portant création d'une sous-régie de recettes Clientèle du site des Louviers du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, pour l'encaissement des actes et consultations externes, des forfaits journaliers, des frais d'hospitalisation et avances sur frais d'hospitalisation, des rétrocessions de produits pharmaceutiques, des frais de transmission des dossiers médicaux et des prestations délivrées aux usagers et aux accompagnants ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 Mars 2021 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 26 Mars 2021;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 26 Mars 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} : En complément des **mandataires** (sous-régisseurs) **de la sous-régie de recettes Clientèle du site de Louviers** du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes Clientèle du site de Louviers, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

Madame CLAYER Mélanie

Décision n° 2021-14/DG

Décision de nomination des mandataires de la sous-régie de recettes Clientèle du site de Louviers

1/3

Ne sont plus **mandataires** (sous-régisseurs) **de la sous-régie de recettes Clientèle du site de Louviers** du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes clientèle du site de Louviers :

Madame BOSQUIER France
Madame BETHUNE Céline
Monsieur MORTEUX Gilles
Madame TY Hong Eng

Article 2 : Les mandataires (sous-régisseurs) ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Ils doivent encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la sous-régie.

Article dernier : Les mandataires (sous-régisseurs) sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

☞☞☞☞

Fait à saint-Aubin les Elbeuf, le 27 Mars 2021

Le Directeur
du Centre Hospitalier Intercommunal
Elbeuf - Louviers - Val de Reuil


Didier POILLERAT



Le régisseur,
(précédé de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »)

Vu Pour acceptation

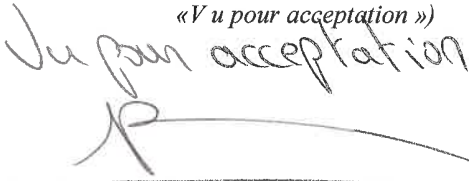

Sandrine VEZIN

Décision n° 2021-14/DG

Décision de nomination des mandataires de la sous-régie de recettes Clientèle du site de Louviers

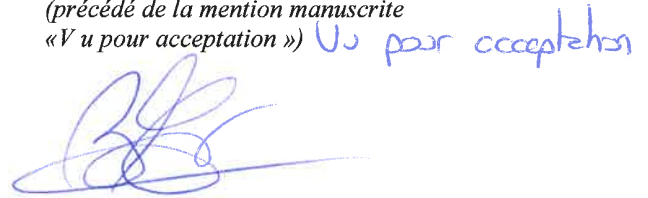
2/3

Le régisseur suppléant
(précédé de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation


Frédérique CHIRON

Le régisseur suppléant
(précédé de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation


Magali TURQUE

Les mandataires :

Madame CLAYER Mélanie



Décision transmise pour information à :

Madame le Trésorier Principal d'Elbeuf,
DAC / DAFSI / DEHPA / DPRS / DSTH / SITE de LOUVIERS
Dossiers individuels intéressés
Intéressés
Dossier décision au secrétariat

Décision n° 2021-14/DG

Décision de nomination des mandataires de la sous-régie de recettes Clientèle du site de Louviers

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf
Louviers

76-2021-03-27-00004

Décision n°2021-15.DG - Nomination
mandataires sous-régie dépôts des valeurs
Louviers



Décision n° 2021-15/DG



Modification de la décision N° 2015-94 DG Nomination des mandataires de la sous-régie de dépôts des valeurs du site de Louviers

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers-Val de Reuil,

Vu la décision n°2013-15/DG en date du 23 janvier 2013 portant création d'une sous-régie de dépôts des valeurs du site des Louviers du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, pour recevoir les dépôts de sommes d'argent, de titres et valeurs mobilières, de moyens de règlement et d'objets de valeur des patients hospitalisés ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 Mars 2021 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 26 Mars 2021 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 26 Mars 2021;

DECIDE

Article 1^{er} : En complément des **mandataires** (sous-régisseurs) **de la sous-régie de dépôts des valeurs du site de Louviers** du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de dépôts des valeurs du site de Louviers, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

Madame CLAYER Mélanie

Décision n° 2021-15/DG

Décision de nomination des mandataires de la sous-régie de dépôts des valeurs du site de Louviers

1/3

Ne sont plus **mandataires** (sous-régisseurs) **de la sous-régie de dépôts des valeurs du site de Louviers** du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la sous régie de dépôts des valeurs du site de Louviers :

Madame BOSQUIER France
Madame BETHUNE Céline
Monsieur MORTEUX Gilles
Madame TY Hong Eng

Article 2 : Les mandataires (sous-régisseurs) ne doivent pas recevoir de dépôts pour des valeurs autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 432.10 du Nouveau code pénal.

Article 3 : Les mandataires (sous-régisseurs) sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

✍


Fait à saint-Aubin les Elbeuf, le 27 Mars 2021

Le Directeur
du Centre Hospitalier Intercommunal
Elbeuf - Louviers - Val de Reuil,


Didier POILLERAT



Le régisseur,
(précédé de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »)


Vu Pour acceptation

Sandrine VEZIN

Décision n° 2021-15/DG

Décision de nomination des mandataires de la sous-régie de dépôts des valeurs du site de Louviers

2/3

Le régisseur suppléant
(précédé de la mention manuscrite
«Vu pour acceptation»)

Vu pour acceptation


Frédérique CHIRON

Le régisseur suppléant
(précédé de la mention manuscrite
«Vu pour acceptation»)

Vu pour acceptation


Magali TURQUE

Les mandataires :

Madame CLAYER Mélanie



Décision transmise pour information à :

Madame le Trésorier Principal d'Elbeuf,
DAC / DAFSI / DEHPA / DPRS / DSTH / SITE de LOUVIERS
Dossiers individuels intéressés
Intéressés
Dossier décision au secrétariat

Décision n° 2021-15/DG

Décision de nomination des mandataires de la sous-régie de dépôts des valeurs du site de Louviers

3/3

CHU Hopitaux de Rouen

76-2021-04-01-00004

2021-57 Délégation signature C BUNO

DECISION N° 2021 - 57
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret de nomination du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1, L.61437, D.6143-33 à D.6143-35 et R6143-38 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le Décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 14 janvier 2021, nommant Madame Caroline BUNO directrice adjointe du CHU de Rouen et aux CH de Gournay-en-Bray et de Neufchâtel-en-Bray ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Madame Caroline BUNO, Directrice adjointe, est chargée de la Direction des Relations avec la Patientèle et la Médecine de Ville ainsi que la Direction des Affaires Juridiques du CHU de Rouen.

Cette direction recouvre les domaines suivants :

- Les relations avec les patients et leurs familles
- les relations avec les professionnels de la médecine de ville
- Les partenariats avec les associations de patients et leurs familles
- les affaires juridiques, y compris les affaires contentieuses
- l'organisation et la coordination des activités des secrétariats médicaux
- le suivi des activités du collège de déontologie et de l'Espace de Réflexion Ethique Normandie (EREN) en lien avec le responsable médical et le CHU de Caen
- la politique culturelle du CHU

Article 2

Madame Caroline BUNO reçoit délégation de signature au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune pour tous les actes de gestion courante se rapportant à sa direction dans la limite de ses attributions, concernant tous les courriers, actes, décisions, contrats, attestations.

Concernant les deux domaines suivants :

- La gestion des ressources humaines : délégation de signature pour les actes de gestion courante tels que les congés, les absences exceptionnelles, les ordres de mission, les frais de déplacement, les demandes de formation, ...
- La gestion financière de la direction : délégation de signature pour les actes de gestion courante dans la limite des crédits inscrits à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de la direction, et signature des pièces justificatives attestant du service fait.

Sont exclus de la présente délégation :

- Les recrutements des personnels stagiaires et titulaires qui relèvent d'une décision du Directeur des Ressources Humaines ou de la Direction Générale pour les personnels figurant sur l'organigramme de Direction
- Les assignations de personnel en cas de grève
- Les décisions d'ordre disciplinaire
- La signature de marchés publics
- La signature de délégations de service public

Article 3

Madame Caroline BUNO rend compte de l'exécution de cette délégation à la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune.

Article 4

La Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 5

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 6

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Comptable public du CHU de Rouen.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n° 2018-179.

Elle prend effet à compter de sa date de publication.

Fait à Rouen, le 01/04/21

Le délégant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale
Directrice Commune



Le délégataire
Caroline BUNO
Directrice adjointe



Copie :
Mme C. BUNO
Mme V. DESJARDINS, Directrice Générale, Directrice Commune
Mme Le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

CHU Hopitaux de Rouen

76-2021-03-30-00001

2021-60 Délégation signature A MORAND

**DECISION N° 2021 - 60
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret de nomination du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Monsieur Alexandre MORAND, Directeur adjoint du CHU Rouen Normandie et du CH du Belvédère ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Monsieur Alexandre MORAND est désigné Directeur des Ressources Humaines et des Formations au CHU de Rouen et au CH du Belvédère.

Cette direction recouvre les domaines suivants pour le CHU de Rouen et le CH du Belvédère :

- La gestion des ressources humaines et de la formation du personnel non-médical ;
- Les écoles d'enseignement et de formation placées sous l'autorité du CHU de Rouen, en dehors du Medical Training Center Rouen, soient :
 - l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI)
 - l'Institut de Formation des Infirmiers Anesthésistes (IADE)
 - l'Institut de Formation des Infirmiers de Blocs Opératoires (IBODE)
 - l'Ecole d'Infirmières et de Puéricultrices
 - l'Institut de Formation des Cadres de Santé
 - l'Institut de Formation des Ambulanciers
 - l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie
 - l'Institut de Formation en Ergothérapie
 - l'Institut de Formation en Psychomotricité
 - l'Institut de formation des Aides-soignantes
 - l'Institut de formation des Auxiliaires de Puériculture

Article 2

Monsieur Alexandre MORAND reçoit délégation de signature au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, pour tous les actes de gestion administrative courante concernant tous les courriers, actes, contrats, attestations, décisions, congés, absences exceptionnelles, ordres de mission, frais de déplacement, demandes de formation, ..., se rapportant à sa Direction au CHU de Rouen et du CH du Belvédère ainsi que les entretiens d'évaluation annuelle et de formation des Directrices et des Directeurs des écoles d'enseignement et de formation placées sous son autorité.

N'entrent pas dans le champ de ses attributions :

- Les recrutements des personnels, titulaires et contractuels, figurant sur l'organigramme de Direction ;
- Les décisions relatives aux personnels, titulaires et contractuels, figurant sur l'organigramme de direction ;
- Les sanctions disciplinaires des groupes 2, 3 et 4 relevant du conseil de discipline.

Il reçoit délégation de signature pour la gestion financière de sa Direction : actes de gestion courante dans la limite des crédits inscrits à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de la Direction, et signature des pièces justificatives attestant du service fait.

Monsieur Alexandre MORAND reçoit délégation, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune et du Directeur Général adjoint du CHU de Rouen, pour assurer la présidence :

- du comité technique d'établissement (CTE)
- du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du site de Charles Nicolle
- du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du site de Bois-Guillaume
- du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) Central.

Sont exclus de la présente délégation :

- la signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- la signature de délégations de service public.

Article 3

Monsieur Alexandre MORAND rend compte de l'exécution de cette délégation à la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune.

Article 4

La Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.
Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 5

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications.

Article 6

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen et du CH du Belvédère. Elle sera transmise au Comptable public du CHU de Rouen et au comptable du CH du Belvédère. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment les 2021-13 et 2021-14.

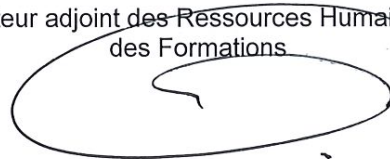
Elle prend effet à compter de 6 avril 2021.

Fait à Rouen, le 30 mars 2021

Le délégrant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale
Directrice Commune



Le délégataire
Alexandre MORAND
Directeur adjoint des Ressources Humaines et
des Formations



Copie :

M. A. MORAND

Mme V. DESJARDINS, Directrice Générale, Directrice Commune

Mme, M. les Comptables Publics des Etablissements

Registre des Directions Générales

CHU Hopitaux de Rouen

76-2021-03-30-00002

2021-61 Délégation signature PC. BOUCARD

**DECISION N° 2021 - 61
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret de nomination du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Monsieur Alexandre MORAND, Directeur adjoint du CHU Rouen Normandie et du CH du Belvédère ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Monsieur Pierre-Côme BOUCARD, Directeur adjoint au CHU de Rouen Normandie et du CH du Belvédère ;

DECIDE :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre MORAND, Directeur des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, Monsieur Pierre-Côme BOUCARD, Directeur Adjoint des Ressources Humaines et des formations, reçoit délégation de signature, au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, pour tous les actes de gestion courante se rapportant à sa Direction, dans la limite de ses attributions.

Concernant tous les actes, contrats, attestations, et décisions, à l'exception :

- Des recrutements des personnels, titulaires et contractuels, figurant sur l'organigramme de Direction ;
- Des décisions relatives aux personnels, titulaires et contractuels, figurant sur l'organigramme de direction ;
- Des sanctions disciplinaires des groupes 2, 3 et 4 relevant du conseil de discipline ;

De même, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre MORAND, Directeur des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, il reçoit délégation de signature pour la gestion financière de la Direction pour les actes de gestion courante dans la limite des crédits inscrits à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de la Direction, et signature des pièces justificatives attestant du service fait.

Sont exclus de la présente délégation :

- La signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,
- La signature de délégations de service public.

Article 2

Monsieur Pierre-Côme BOUCARD rend compte de l'exécution de cette délégation au Directeur des Ressources Humaines et des Formations et à la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice commune.

Article 3

La Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.
Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications.

Article 5

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen et du CH du Belvédère. Elle sera transmise au Comptable public du CHU de Rouen et au comptable du CH du Belvédère.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la 2021-14 et 2021-15.

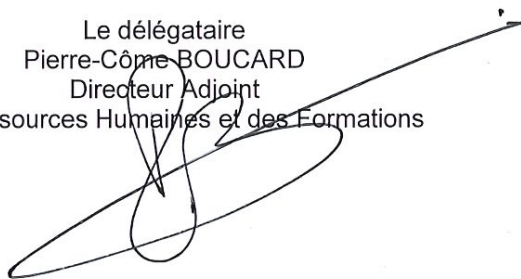
Elle prend effet à compter du 6 avril 2021.

Fait à Rouen, le 30 mars 2021

Le délégant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale
Directrice Commune



Le délégataire
Pierre-Côme BOUCARD
Directeur Adjoint
des Ressources Humaines et des Formations



Copie :

Pierre-Côme BOUCARD

Véronique DESJARDINS, Directrice Générale, Directrice Commune

Alexandre MORAND, Directeur des Ressources Humaines et des Formations

Mme, M. les Comptables Publics des Etablissements

Registre des Directions Générales

CHU Hopitaux de Rouen

76-2021-03-30-00008

2021-62 Délégation signature V LOUIN-DUCRET

**DECISION N° 2021 - 62
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret de nomination du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice commune du CHU de Rouen Normandie, du CH du Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Monsieur Alexandre MORAND, Directeur adjoint du CHU de Rouen Normandie et du CH du Belvédère ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 5 janvier 2018 nommant Madame Valérie LOUIN-DUCRET, directrice adjointe du CHU de Rouen ;

Vu la décision n° 2021-60 portant délégation de signature à Monsieur Alexandre MORAND notamment en ses articles 1^{er} et 2 ;

DECIDE :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre MORAND, Directeur des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, Madame Valérie LOUIN-DUCRET, Directrice référente de l'Espace Régional de Formation des Professions de Santé (ERFPS) et de l'universitarisation des formations paramédicales, au CHU de Rouen, reçoit délégation de signature, au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen, pour tous les actes de gestion courante se rapportant à ses fonctions de référente de l'ERFPS, dans la limite de ses attributions.

De même, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre MORAND, Directeur des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen, elle reçoit délégation de signature pour la gestion financière de l'ERFPS : actes de gestion courante dans la limite des crédits inscrits à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) (budget annexe C), et signature des pièces justificatives attestant du service fait.

Sont exclus de la présente délégation :

- La signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,
- La signature de délégations de service public.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre MORAND, Directeur des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, Madame Valérie LOUIN-DUCRET est également habilitée à signer, au nom de la Directrice Générale, l'ensemble des actes, attestations, décisions, et de facturation relatifs à la formation continue du personnel non médical, placée sous la responsabilité de la Direction des Ressources Humaines et des Formations.

De même, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre MORAND, Directeur des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, Madame LOUIN-DUCRET reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante dans la limite des crédits inscrits à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de la formation continue du personnel non médical, et signature des pièces justificatives attestant du service fait.

Sont exclus de la présente délégation :

- La signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,
- La signature de délégations de service public.

Article 3

Madame Valérie LOUIN-DUCRET rend compte de l'exécution de cette délégation au Directeur des Ressources Humaines et des Formations ou à la Directrice Générale du CHU de Rouen.

Article 4

La Directrice Générale du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 5

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 6

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Conseil de Surveillance et au Comptable public du CHU de Rouen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la 2020-124.

Elle prend effet à compter de 6 avril 2021.

Fait à Rouen, le 30 mars 2021

Le déléguant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale



Le délégataire
Valérie LOUIN-DUCRET
Directrice adjointe des Ressources
Humaines et des Formations



Copie :
Madame Valérie LOUIN-DUCRET
Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale
Monsieur Alexandre MORAND, Directeur des Ressources Humaines
Madame Le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

CHU Hopitaux de Rouen

76-2021-03-30-00007

Délégation de signature de Nathalie GENEVOIS

DECISION N° 2021 - 63

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret de nomination du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;

Vu l'arrêté du CNG du 18 février 2021 nommant Madame Véronique Gaillard, Directrice adjointe du CHU de Rouen et du CH du Belvédère

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Monsieur Alexandre MORAND, Directeur adjoint du CHU Rouen Normandie et du CH du Belvédère ;

Vu le contrat à durée indéterminée en date du 20 mai 2019 établi entre Madame Nathalie GENEVOIS et le CH du Belvédère ;

DECIDE :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre MORAND, Directeur des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, Madame Nathalie GENEVOIS, Responsable des ressources humaines, reçoit délégation de signature, au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, pour tous les actes de gestion courante se rapportant à la Direction des Ressources Humaines du CH du Belvédère, dans la limite de ses attributions.

Concernant tous les actes, contrats, attestations, et décisions, à l'exception :

- Des recrutements des personnels, titulaires et contractuels, figurant sur l'organigramme de direction ;
- Des décisions relatives aux personnels, titulaires et contractuels, figurant sur l'organigramme de direction ;
- Des sanctions disciplinaires ;
- Des décisions relatives au licenciement pour motif d'insuffisance professionnelle ;
- Des décisions relatives à la mise en œuvre de ruptures conventionnelles ;

De même, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre MORAND, Directeur des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, Madame Nathalie GENEVOIS reçoit délégation de signature pour la gestion financière de la Direction des Ressources Humaines du CH du Belvédère pour les actes de gestion courante dans la limite des crédits inscrits à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de la Direction, et signature des pièces justificatives attestant du service fait.

Sont exclus de la présente délégation :

- La signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,
- La signature de délégations de service public.

Article 2

Madame Nathalie GENEVOIS rend compte de l'exécution de cette délégation au Directeur des Ressources Humaines et des Formations, à la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, et à Madame Véronique GAILLARD, directrice déléguée.

Article 3

La Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 5

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen et du CH du Belvédère. Elle sera transmise au Comptable public du CHU de Rouen et au Comptable public du CH du Belvédère. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la 2021-54.

Elle prend effet à compter de 6 avril 2021.

Fait à Rouen le **30 MARS 2021**

Le délégant

Véronique DESJARDINS

Directrice Générale
Directrice Commune



Le délégataire

Nathalie GENEVOIS

Responsable ressources humaines



Copie :

Mme. N. GENEVOIS, Responsable ressources humaines
Mme V. DESJARDINS, Directrice Générale, Directrice Commune
M A. MORAND, Directeur des Ressources Humaines et des formations
Mme, M. les Comptables Publics des Etablissements
Registre des Directions Générales

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2021-03-31-00003

Habilitation sanitaire Dr Barbaray Guillaume



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-21-068 du 31 mars 2021
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr Barbaray Guillaume**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-07 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2020-133 du 19 octobre 2020 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande de présentée par Monsieur BARBARAY Guillaume, né le 21 février 1993, et domicilié professionnellement à Terre de Caux (76640) ;

Considérant que Monsieur BARBARAY Guillaume remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur BARBARAY Guillaume dont le domicile professionnel administratif est situé à la clinique Vêto Cœur de Caux – 342, rue de Parc– 76640 Terres de Caux.

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Monsieur BARBARAY Guillaume s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Monsieur BARBARAY Guillaume pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 31 mars 2021,

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE SANTÉ ET PROTECTION DES
ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arnaud VINCENT



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2021-03-26-00004

Habilitation sanitaire Dr Decalf Théo



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-21-067 du 26 mars 2021
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr DECALF Théo**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-07 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2020-133 du 19 octobre 2020 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande de présentée par Monsieur DECALF Théo, né le 5 décembre 1995, et domicilié professionnellement à Buchy (76750) ;

Considérant que Monsieur DECALF Théo remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur DECALF Théo dont le domicile professionnel administratif est situé à la Clinique vétérinaire Seren'vet – Zac des Cateliers – 76750 Buchy.

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Monsieur DECALF Théo s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Monsieur DECALF Théo pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 26 mars 2021,

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE SANTÉ ET PROTECTION DES
ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arnaud VINCENT



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-03-31-00005

Arrêté préfectoral portant sur les dérogations
aux plafonds de ressources pour l'attribution de
logements sociaux



Service Construction et Habitat

Tél. : 02 32 18 10 72

Mél : ddtm-sch@seine-maritime.gouv.fr

Ref : 2021- 058-BPHSB-IB

**Arrêté du 31 MARS 2021
portant sur les dérogations aux plafonds de ressources pour l'attribution de
logements sociaux.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine -Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 441-1, L 442-3-1 et R 441-1-1 ;
- Vu la loi n° 96-162 du 4 mars 1996 ;
- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale ;
- Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2020 autorisant des dérogations aux plafonds de ressources ;

Considérant le rapport d'évaluation des dérogations accordées en 2020 et la participation de ce dispositif à la mise en œuvre de la mixité sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans les conditions énumérées aux articles suivants, des dérogations aux plafonds de ressources pour l'accès aux logements conventionnés à l'APL des organismes HLM et des SEM sont accordées **dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) dont les périmètres ont été arrêtés en application du décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014.**

Sont également accordées, **en dehors des QPV**, des dérogations pour les logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier dès lors que ceux-ci sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'APL, afin de favoriser la mixité sociale.

Article 2 : Les logements concernés : Le parc HLM en location à la date de l'arrêté à l'exception des logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

Article 3 : Le coefficient du seuil de dépassement de la zone concernée est fixé à 1,5 fois le plafond de ressources défini dans l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié annuellement.

Article 4 : Mutations à l'intérieur du parc HLM :

En cas de sous occupation du logement, il peut être attribué au locataire un nouveau logement correspondant à ses besoins, nonobstant les plafonds de ressources prévus à l'article L 441-1 du code de la construction et de l'habitation.

Sont considérés comme sous occupés les logements comportant un nombre de pièces habitables, non compris les cuisines, supérieur de plus de un au nombre de personnes qui y ont effectivement leur résidence principale.

Article 5 : Suivi des dérogations : Tous les ans, l'organisme HLM fournira les informations suivantes au représentant de l'État dans le département pour les attributions effectuées au titre du présent arrêté en QPV et hors QPV :

- Suivi des entrées :
 - Pétitionnaire,
 - Situation de famille,
 - Nombre de personnes composant le ménage,
 - Revenu Imposable,
 - Adresse du logement attribué,
 - Type de financement du logement,
 - Nom du quartier prioritaire de la ville,
 - Taux de ménages bénéficiant de l'APL (si dérogation hors QPV),
 - Préciser les situations de sous-occupation, le cas échéant.

Article 6 : En cas de modification de la structure familiale (naissance attendue, divorce, séparation) la nouvelle composition pourra être prise en compte sous condition de la production des pièces justificatives.

Article 7 : Durée de la dérogation : jusqu'au 31 mars 2022.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes situées en quartiers prioritaires de la politique de la ville, aux directeurs des organismes HLM et des sociétés d'économie mixte.

Fait à Rouen, le 31 MARS 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint



Vincent NATUREL

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-03-29-00009

AP 21-06 du 29 mars 2021 - opérations de
nivelage de galets - plage de Dieppe



ARRÊTÉ 21-06 – du 29/03/21

portant autorisation de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer au titre de l'article L321-9 du code de l'environnement, sur la plage de Dieppe pour le compte de la ville de Dieppe, dans le cadre d'opérations de nivelage de galets.

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-75 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu la demande en date du 25 mars 2021, par laquelle la ville Dieppe, Hôtel de Ville, Parc Jehan-Ango, BP 226, 76 203 DIEPPE Cedex, représentée par Monsieur Nicolas LANGLOIS sollicite l'autorisation de circuler et stationner sur la plage de Dieppe dans le cadre d'opérations de nivelage de galets

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

CONSIDÉRANT :

Que la nature de l'opération de nivelage des galets prévue rend indispensable la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

ARRÊTE

Article 1er – OBJET

La ville Dieppe, Hôtel de Ville, Parc Jehan-Ango, BP 226, 76 203 DIEPPE Cedex, représentée par son Maire Monsieur Nicolas LANGLOIS (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), est autorisée à faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur de l'entreprise EUROVIA (et ses sous-traitants) sur le domaine public maritime de la plage de Dieppe pour niveler les galets sur la période définie à l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement sur le chantier.

En aucun cas, le domaine public maritime ne devra être utilisé pour le stationnement des véhicules utilisés après la journée de travail, ni pour le stockage de la réserve de carburant.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des travaux.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Article 3 – VÉHICULE AUTORISÉ

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des véhicules nécessaires à ces travaux.

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du mardi 30 mars 2021 jusqu'au mercredi 11 août 2021 inclus :

– sur un créneau horaire compris entre 6 h et 14 h pour les dates suivantes :

- le 30 et 31 mars 2021
- le 31 mai 2021

– sur un créneau horaire compris entre 5 h et 13 h pour les dates suivantes :

- le 24 et 25 juin 2021
- le 27 juillet 2021
- le 11 août 2021

Article 5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés se font dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Il ne doit occasionner aucune dégradation sur la plage et ne provoquer aucune pollution de quelque nature que ce soit.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 29/03/21

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe



Alain GUEYDAN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-03-19-00008

Arrêté du 19 mars 2021 - AP21-03 - déplacement
galets et reprofilage de la plage ouest du Tréport



ARRÊTÉ 21-03 – du 19 mars 2021

portant autorisation de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer au titre de l'article L321-9 du code de l'environnement, sur la plage Ouest du Tréport pour le compte de la Communauté de Communes des Villes Soeurs, dans le cadre du déplacement de galets et du reprofilage de la plage

**Service Mer, Littoral et Environnement Marin
Bureau des Marins et Usages de la Mer**

Affaire suivie par : Guillaume PAIN
Tél. : 02 35 06 66 16
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-75 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu la demande en date du 11 mars 2021, par laquelle la Communauté de Communes des Villes Soeurs, 12 Avenue Jacques Anquetil, 76 260 EU, représentée par Monsieur Eddie FACQUE sollicite l'autorisation de circuler et stationner sur la plage Ouest du Tréport dans le cadre du déplacement de galets et du reprofilage de la plage ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune du Tréport en date du 19 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT :

Que la nature des travaux prévus rend indispensable la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

ARRÊTE

Article 1er – OBJET

La Communauté de Communes des Villes Soeurs, 12 Avenue Jacques Anquetil, 76 260 EU, représentée par Monsieur Eddie FACQUE (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), est autorisée à faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime sur la plage Ouest du Tréport dans le cadre des travaux de déplacement de galets et du reprofilage de la plage ;

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement sur le chantier.

En aucun cas, le domaine public maritime ne devra être utilisé pour le stationnement des véhicules utilisés après la journée de travail, ni pour le stockage de la réserve de carburant.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des travaux.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Article 3 – VÉHICULE AUTORISÉ

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des véhicules nécessaires à ces travaux.

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du mardi 06 avril 2021. Elle expirera le mardi 20 avril 2021.

Article 5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés se font dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Il ne doit occasionner aucune dégradation sur la plage et ne provoquer aucune pollution de quelque nature que ce soit.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions. Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

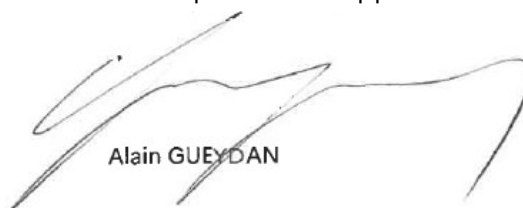
Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire et adressé, pour affichage, à Monsieur le Maire de la Ville du Tréport.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 19/03/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe



Alain GUYDAN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel :
prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

3/4

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

Arrêté préfectoral autorisation de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer au titre de l'article L321-9 du code de l'environnement



DDTM76 - Service Mer, Littoral et Environnement Marin - Bureau des Marins et Usages de la Mer

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-03-23-00003

Arrête du 23 mars 2021 - AP21-04 - interventions
sur parc ostréicole - plage de Veules-les-Roses



ARRÊTÉ 21-04 - du 23 mars 2021

portant autorisation de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer au titre de l'article L321-9 du code de l'environnement, sur l'estran de Veules-les-Roses pour le compte de la société VFL TP, dans le cadre d'interventions sur la concession ostréicole de Mme Gauguelin

Service Mer, Littoral et Environnement Marin

Affaire suivie par : Guillaume PAIN
Tél. : 02 35 06 66 16
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-75 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu la demande en date du 16 mars 2021, par laquelle l'entreprise VLF TP, 200 Rue du Puits, 76460 MANNEVILLE-ES-PLAINS sollicite l'autorisation de circuler et stationner sur l'estran de Veules-les-Roses dans le cadre d'interventions sur les parcs ostréicoles ;
- Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Veules-les-Roses en date du 23 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT :

Que la nature des interventions de l'entreprise VFLTP prévue rend indispensable la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRÊTE

Article 1er – OBJET

L'Entreprise VFLTP, 200 Rue du Puits, 76460 MANNEVILLE-ES-PLAINS représentée par Vincent LEFRANCOIS, (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire ») est autorisée à faire circuler et stationner un véhicule terrestre à moteur, sur le domaine public maritime sur l'estran de Veules-les-Roses en vue d'enlever de vieilles tables sur le parc ostréicole de Mme Gauguelin ;

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs du véhicule autorisé devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des interventions.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Article 3 – VÉHICULE AUTORISÉ

Seuls sont autorisés dans le cadre du présent arrêté, la circulation du véhicule nécessaire à ces interventions.

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du lundi 29 mars 2021. Elle expirera le jeudi 01 avril 2021. Le déplacement sur site se déroulera sur des journées de grande marée.

Article 5 - RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La circulation et le stationnement du véhicule motorisé se font dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement et notamment des différents sites naturels protégés. Il ne doit occasionner aucune dégradation sur l'estran et ne provoquer aucune pollution de quelque nature que ce soit.

Le cheminement pour accéder aux concessions ostréicoles devra respecter le plan annexé au présent arrêté. Le cheminement au sein des concessions, est lui, libre en fonction des besoins des ostréiculteurs.

Article 6 - SÉCURITÉ

L'utilisateur est tenu de conduire son véhicule de manière à ne pas gêner la circulation sur la plage, ni la navigation et la pêche, ni le libre exercice des services publics. Les déplacements du véhicule sur l'estran s'effectuent en dehors des horaires de grande fréquentation des plages. Il circule à vitesse réduite (10 km/h maximum) et évite tout comportement de nature à présenter un danger.

Le franchissement de tout type d'ouvrage (épis, émissaires, ...) par le véhicule est strictement interdit. Les éventuels dégâts occasionnés sont à la charge du conducteur du véhicule à l'origine des dégradations.

Article 7 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions. Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

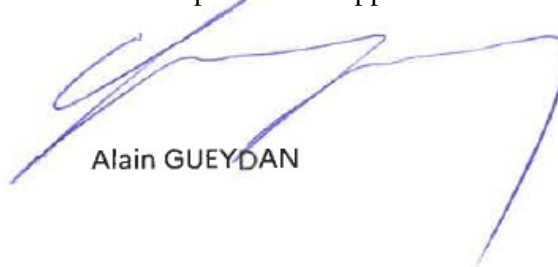
Article 9 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire et adressé, pour affichage, à Monsieur le Maire de la commune de Veules-les-Roses

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 23/03/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe



Alain GUEYDAN

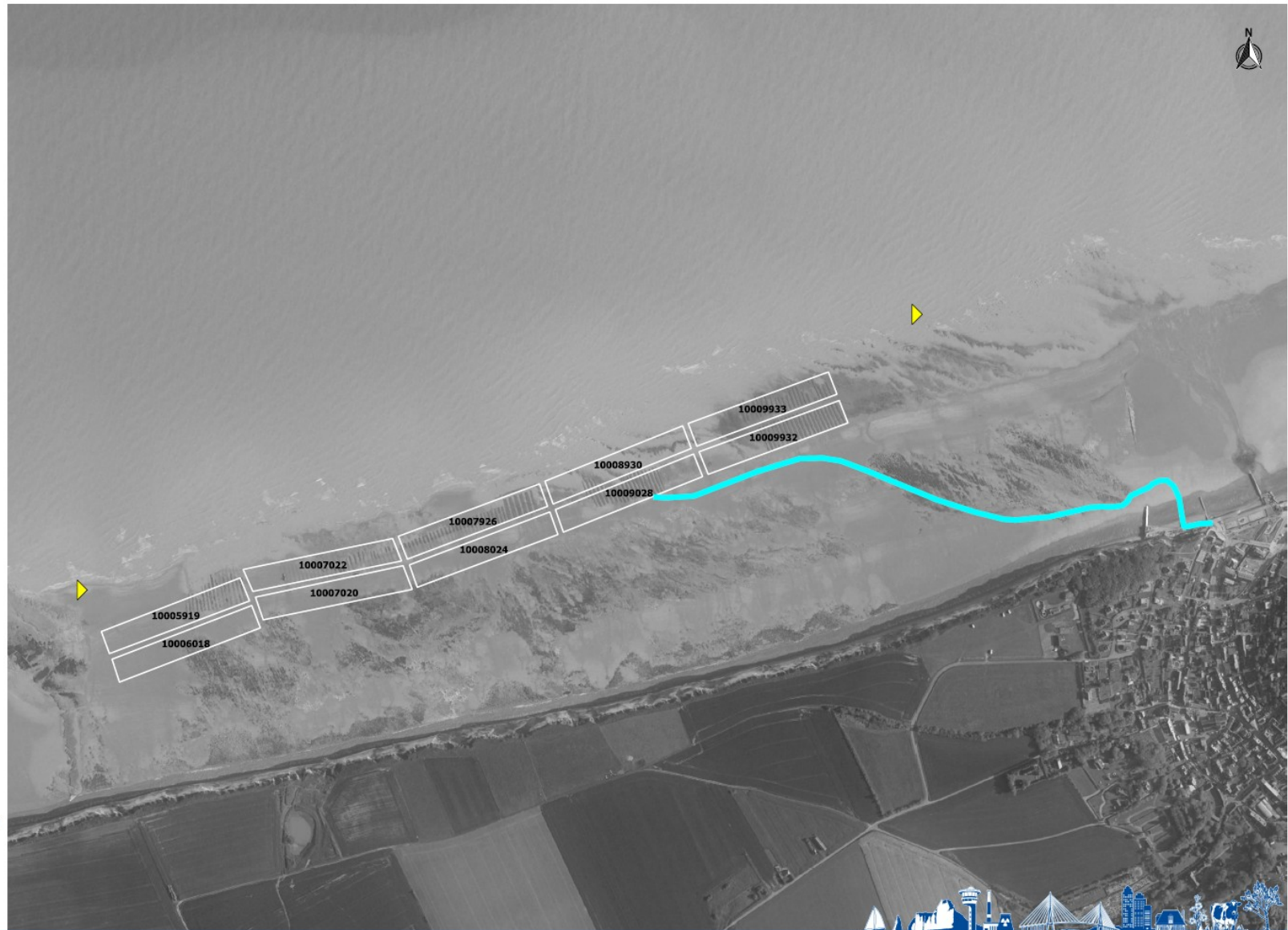
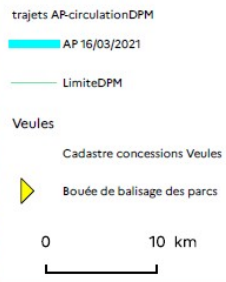
Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

Tracé pour l'accès à la concession sur le Domaine Public Maritime

L'INTERVENTION DÉPARTIMENTALE AURA DES CONSÉQUENCES SUR LE TERRITOIRE DE LA SEINE-MARITIME



Sources : © DDTM76 - Service Mer Littoral et Environnement Marin / Guillaume PAIN



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-03-24-00007

Arrêté du 24 mars 2021-aot
n°530-1-enrochement point de rejet - plage de
Saint-Martin-en-Campagne (Petit-Caux)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ 21 - 530-3 du 24 mars 2021

portant modification de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel au point de rejet de la station de traitement des eaux usées de Petit-Caux, située sur la plage de la commune déléguée de Saint-Martin-en-Campagne pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de Dieppe Nord

**Service Mer Littoral et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 modifié autorisant les travaux concernant le rejet de la station de traitement des eaux usées sur la plage de la commune déléguée de Saint-Martin-en-Campagne
- Vu le porter à connaissance et la demande du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de Dieppe Nord en date du 12 mars 2021 pour réaliser la mise en place d'enrochements au droit du point de rejet
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-,L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°21-004 en date du 25 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1/4

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2014 autorisant l'exploitation du système épuratoire de la commune du Petit-Caux pris au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de Dieppe Nord
- Vu les avis reçus lors de l'instruction administrative du 16 septembre au 6 octobre 2020
- Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 28 janvier 2021
- Vu l'avis du Groupe ornithologique normand en date du 29 janvier 2021
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 23 mars 2021 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 24 mars 2021 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime.

Que la mise en place de ces enrochements est indispensable pour conforter la zone de rejet via le maintien du pied de falaise.

Que le document stratégique de la façade (DSF) Manche Est – Mer du Nord impose de limiter le dérangement physique, sonore, lumineux des oiseaux marins au niveau de leurs zones d'habitats fonctionnels et que les travaux de forage se situent sur une zone où sont répertoriées plusieurs espèces d'oiseaux nicheurs tels que le goéland argenté, le goéland marin, le fulmar boréal et le faucon pèlerin dont la période de reproduction, s'étendant d'avril à août, pourrait être impactée par le bruit, le mouvement et les vibrations provoqués par le forage.

Qu'au vu de ce qui précède, la décision est compatible avec les objectifs environnementaux, notamment l'OED06-OE02, défini dans le DSF Manche Est-Mer du Nord – Réduire les perturbations et les pertes physiques des habitats génériques et particuliers liées aux activités et usages maritimes.

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de Dieppe Nord, Mairie de Belleville-sur-Mer, 4 Place du Marquis de Belleville 76 370 PETIT-CAUX représenté par Mr Patrice PHILIPPE, son Président est autorisé à mettre en place des enrochements au point de rejet de la STEP du Petit-Caux, sur la plage de la commune déléguée de Saint-Martin-en-Campagne.

Cet enrochement permettra de protéger l'ouvrage de rejet, de l'érosion par les vagues, de le sécuriser vis-à-vis des promeneurs, en complément de la grille inox fixée à son extrémité, et d'améliorer l'aspect visuel de la zone de rejet.

L'autorisation vaut également autorisation de circuler avec des engins terrestres à moteur pour amener les blocs de pierre au droit de l'ouvrage de rejet.

L'occupation pour réaliser les travaux a été autorisée à compter du 19 octobre 2020 jusqu'au 31 mars 2021.

Caractéristiques générales :

- Enrochement constitué de blocs de pierre monolithe d'un poids allant de 1 à 3 tonnes pour un volume de 20 m³.
- Surface occupée : 15 m²

Coordonnées géographiques de l'ouvrage de rejet :

	Latitude	Longitude
Coordonnées géographiques (DMS)	49° 58' 15,81" N	1° 12' 5,25" E

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle établie comme suit :

- Occupation non économique
- tarif au mètre carré : 5 €, minimum forfaitaire 250 €,
soit pour 15 m² : application du minimum forfaitaire : deux cent-cinquante euros (250 €)

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par chèque ou par virement bancaire, par terme annuel et d'avance dès la signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et Seine Maritime, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050

RIB : 30001 00707 A7600000000 07

IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007

BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 218 236602** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : [prefecture@seine-](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

Article 3 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 19 octobre 2020 pour une durée de dix ans. Elle expirera au 31 décembre 2030, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 4 – CONDITIONS

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020, modifié par les arrêtés du 3 novembre 2020 et du 1^{er} février 2021 portant sur la durée de l'autorisation, restent inchangés.

Article 5 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 24 mars 2021

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer

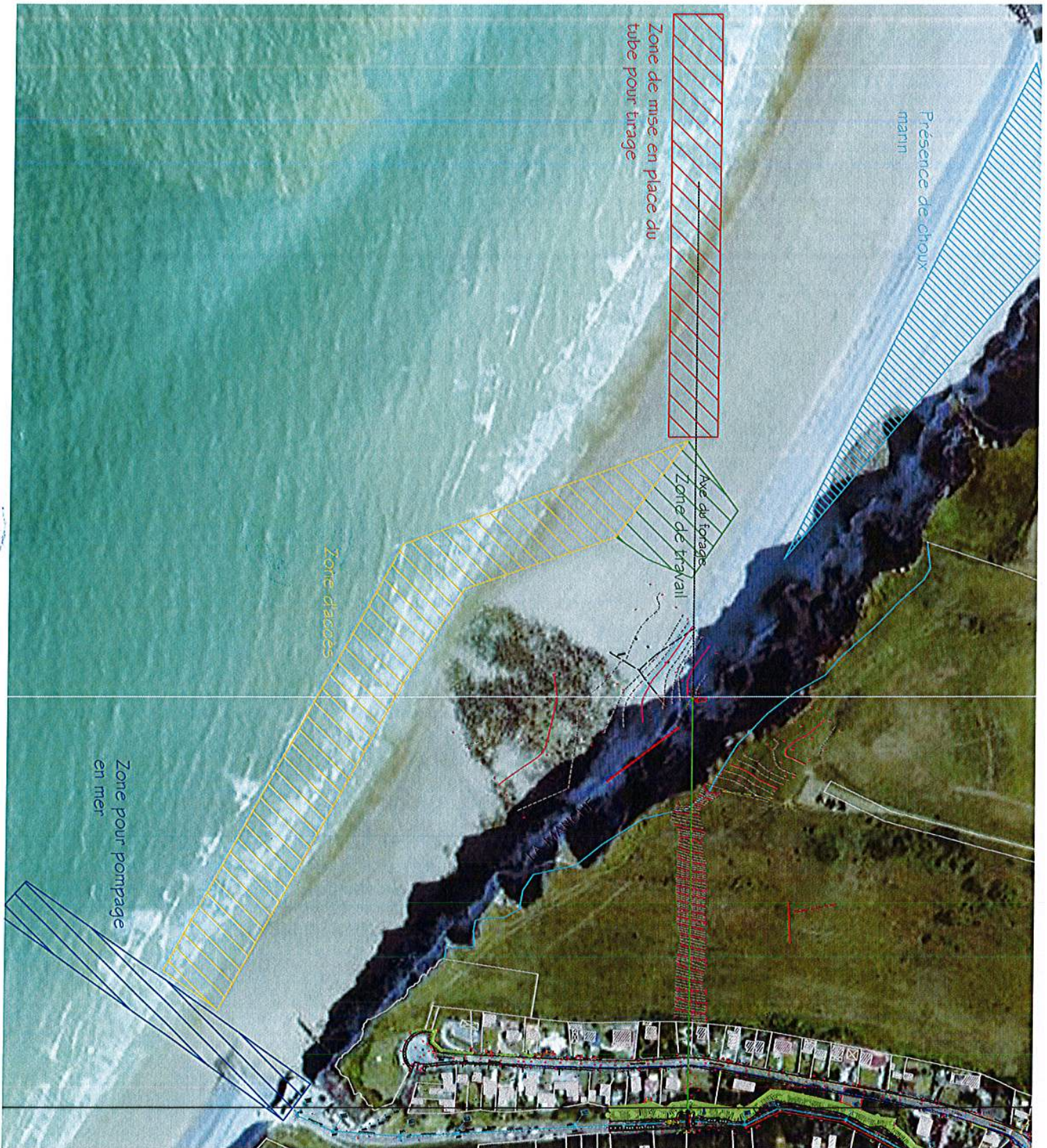


Corinne COQUATRIX

Annexe : plan de localisation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-03-29-00007

Arrêté autorisant, à des fins de prospections et
d'inventaires scientifiques, le bureau d'études
Ecosphère et l'association Conservatoire
d'espaces naturels de Normandie, en charge de
la réalisation de la cartographie des habitats
naturel du site

Natura 2000 FR2300136 « Forêt d'Eu et pelouses
adjacentes » à pénétrer sur les propriétés privées
non closes des communes du département de
Seine-Maritime concernées par ce site Natura
2000



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté autorisant, à des fins de prospections et d'inventaires scientifiques, le bureau d'études **Ecosphère** et l'association **Conservatoire d'espaces naturels de Normandie**, en charge de la réalisation de la **cartographie des habitats naturel du site Natura 2000 FR2300136 « Forêt d'Eu et pelouses adjacentes »**, à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département de Seine-Maritime concernées par ce site Natura 2000

LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

- vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, article 109-III, modifiant l'article L.411-5 du Code de l'Environnement ;
- vu** l'article L411-1-A du Code de l'Environnement ;
- vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, article 109-III, modifiant l'article L.411-5 du Code de l'Environnement ;
- vu** l'article L411-1-A du Code de l'Environnement ;
- vu** l'arrêté préfectoral N°19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE, administrateur général, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;
- vu** la décision de la DREAL n°2020-93 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Seine-Maritime de Monsieur Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;
- vu** le marché conclu le 22/03/2021 par la DREAL de Normandie avec Écosphère pour la réalisation de la cartographie des habitats forestiers du site Natura 2000 « Forêt d'Eu et pelouses adjacentes » ;
- vu** le marché affermi le 25/03/2021 par la DREAL de Normandie avec le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie pour l'animation et la réalisation de la cartographie des habitats ouverts du site Natura 2000 « Forêt d'Eu et pelouses adjacentes » ;

Considérant que la cartographie des habitats naturels du site Natura 2000 « Forêt d'Eu et pelouses adjacentes » est nécessaire afin d'actualiser les connaissances du site et de suivre son évolution ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Considérant que les zones de prospection liées à l'acquisition de données sur la flore et les habitats dans ce secteur constituent un territoire d'inventaires au sens de l'article L.411-5 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces inventaires et études ont été confiés au bureau d'étude Écosphère et au Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Normandie ;

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents du bureau d'étude Ecosphère et du CEN Normandie, en charge de la cartographie des habitats du site Natura 2000 « Forêt d'Eu et pelouses adjacentes », sont autorisés, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques, à pénétrer de jour sur les propriétés non closes des communes de Seine-Maritime citées en annexe et, de ce fait, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2021. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 3

Pendant toute l'opération, les agents autorisés du bureau d'études Ecosphère et du CEN de Normandie devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans toutes les mairies citées en annexe. L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Article 5

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le directeur régional Normandie de l'Office français de la Biodiversité ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 29/03/2021

Pour le préfet,
le directeur régional et par subdélégation,
le chef du Bureau de la Biodiversité
et des Espaces Naturels,



Denis RUNGETTE

Annexe : liste des communes du département de Seine-Maritime concernées par l'article 1 du présent arrêté

- Aubermesnil-aux-Erables ;
- Avesnes-en-Val ;
- Bazinval ;
- Caule-Sainte-Beuve ;
- Cuverville-sur-Yères ;
- Eu ;
- Incheville ;
- Melleville ;
- Monchaux-Soreng ;
- Ponts-et-Marais ;
- Rieux ;
- Saint-Martin-le-Gaillard ;
- Sept-Meules ;
- Villy-sur-Yères.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-03-29-00006

Arrêté autorisant, à des fins de prospections et
d'inventaires scientifiques, le bureau d'études
Ecosphère, en charge de la réalisation de la
cartographie des habitats naturels du site Natura
2000 FR2300131 « Pays de Bray humide » à
pénétrer sur les propriétés privées non closes des
communes du département de Seine-Maritime
concernées par ce site Natura 2000



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UTL/2021-FR2300131-1

autorisant, à des fins de prospections et d'inventaires scientifiques, le bureau d'études Ecosphère, en charge de la réalisation de la cartographie des habitats naturel du site Narura 2000 FR2300131 « Pays de Bray humide » à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département de Seine-Maritime concernées par ce site Natura 2000,

LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

- vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, article 109-III, modifiant l'article L.411-5 du Code de l'Environnement ;
- vu l'article L411-1-A du Code de l'Environnement ;
- vu l'arrêté préfectoral N°19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE, administrateur général, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;
- vu la décision de la DREAL n°2020-93 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Seine-Maritime de Monsieur Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;
- vu le marché notifié le 23/03/2021 par le PETR Pays de Bray avec Ecosphère pour la réalisation de la cartographie des habitats du site Natura 2000 « *Pays de Bray humide* » ;
- vu la demande du PETR Pays de Bray en date du 25/03/2021 ;

Considérant que l'étude des habitats naturels sur le site Natura 2000 « *Pays de Bray humide* » est nécessaire afin de compléter la connaissance du site et actualiser les cartographies d'habitats ;

Considérant que les zones de prospection liées à l'acquisition de données sur la flore et les habitats dans ce secteur constituent un territoire d'inventaires au sens de l'article L.411-5 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces inventaires et études ont été confiés au bureau d'étude Ecosphère ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ;

ARRÊTE

Article 1er

Les agents du bureau d'étude Ecosphère, en charge de la cartographie d'habitats du site Natura 2000 « *Pays de Bray humide* » sont autorisés, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques, à pénétrer de jour sur les propriétés non closes des communes de Seine-Maritime citées en annexe 1 et, de ce fait, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2022. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 3

Pendant toute l'opération, les agents du bureau d'études Ecosphère autorisés devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans toutes les mairies citées en annexe. L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Article 5

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le directeur régional Normandie de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

Le préfet, et par délégation
Le Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Normandie,
et par subdélégation, le chef du Bureau de la
Biodiversité et des Espaces Naturels,



Denis RUNGETTE

Annexe1 : liste des communes du département de Seine-Maritime concernées par l'article 1 du présent arrêté

Commune d'Argueil ;
Commune d'Avesnes-en-Bray ;
Commune de Beaubec-la-Rosière ;
Commune du Beauvoir-en-Lyons ;
Commune de Brémontier-Merval ;
Commune de Cuy-Saint-Fiacre ;
Commune de Dampierre-en-Bray ;
Commune d'Elbeuf-en-Bray ;
Commune d'Ernemont-la-Villette ;
Commune de Ferrières-en-Bray ;
Commune de Forges-les-Eaux ;
Commune de Gancourt-Saint-Etienne ;
Commune de Gournay-en-Bray ;
Commune d'Hodeng-Hodenger ;
Commune de La Bellière ;
Commune de la Ferté-Saint-Samson ;
Commune de Mauquenchy ;
Commune de Ménerval ;
Commune de Mésangueville ;
Commune de Mesnil-Mauger ;
Commune de Molagnies ;
Commune de Neuf-Marché ;
Commune de Roncherolles-en-Bray ;
Commune de Rouvray-Catillon ;
Commune de Sainte-Geneviève-en-Bray ;
Commune de Saint-Saire ;
Commune de Saumont-la-Poterie ;
Commune de Serqueux ;
Commune de Sommery.

Direction des services départementaux de
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

76-2021-03-24-00005

Arrêté modificatif carte scolaire 1er degré



L'Inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Seine-Maritime

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique instituant le titre de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) agissant par délégation du Recteur d'Académie,

Vu l'article L 211-1 du code de l'éducation

Vu l'article D 211-9 du code de l'éducation

Vu l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental de la Seine-Maritime réuni le 10 février et le 18 février 2021,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 10 février 2021.

ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 19 FÉVRIER 2021

ARTICLE 1

A compter du 01.09.2021, sont prononcées les mesures de carte scolaire dans les écoles suivantes :

1 – Annulation de l'attribution d'emploi

ÉLÉMENTAIRE

DARNETAL

JULES FERRY

2 – Retraits d'emplois

MATERNELLE

BUCHY

BERNARD LEMAISTRE

Annule et remplace le retrait d'emploi en élémentaire

REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL

RPI ARELAUNE SUR SEINE/VATTEVILLE LA RUE
En élémentaire à ARELAUNE SUR SEINE (Saint-Nicolas de Bliquetuit)

Annule et remplace le retrait d'emploi à VATTEVILLE LA RUE

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2021.

Rouen, le 24 mars 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a circular flourish containing the letters 'OW'.

Olivier WAMBECKE

Direction des services départementaux de
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

76-2021-03-29-00004

Microsoft Word - RECAP Actes administratifs- 2d
semestre 2020.doc

SG

- Arrêté carte scolaire 1^{er} degré en date du 06 juillet 2020
- Arrêté carte scolaire 1^{er} degré en date du 14 septembre 2020
- Arrêté de subdélégation de signature en matière d'activités de la DSDEN76 en date du 28 octobre 2020

DESCO

- Arrêté du 02 juillet 2020 du DASEN-DSDEN 76 – liste des enseignants conduisant les stages de réussite pendant la période du 06 juillet au 10 juillet 2020 au profit des élèves de l'enseignement du premier degré.
- Arrêté du 11 juillet 2020 du DASEN-DSDEN 76 – liste des enseignants conduisant les stages de réussite pendant la période du 24 août au 28 août 2020 au profit des élèves de l'enseignement du premier degré.
- Arrêté du 16 octobre 2020 du DASEN-DSDEN 76 – liste des enseignants conduisant les stages de réussite pendant la période du 19 octobre au 23 octobre 2020 au profit des élèves de l'enseignement du premier degré.
- Circulaire DESCO A du 16 septembre 2021 adressée aux chefs d'établissement relative aux demandes de changement d'établissement scolaire en cours d'année.
- Circulaire DESCO A du 17 décembre 2020 adressée aux principaux de collèges publics et privés ainsi qu'aux conseillers pédagogiques relative à l'admission en classe à horaire aménagés (musique, danse) dans les écoles élémentaires.
- Note DESCO B du 12 octobre 2020 à destination des directeurs et directrices d'écoles sous couvert des Inspecteurs (trices) de l'Éducation Nationale et des chefs d'établissements relative à l'inscription au CNED réglementé d'enfants de parents vulnérables au COVID
- Note DESCO B du 10 septembre 2020 à destination des directeurs et directrices d'écoles sous couvert des Inspecteurs (trices) de l'Éducation Nationale relative au Dispositif de déclaration des copies de publications dans les écoles publiques et privées sous contrat
- Circulaire DESCO C du 8 septembre 2020 adressée aux principaux de collèges publics et aux directeurs(trices) de CIO concernant le dispositif admission en classe et atelier relais.
- Circulaire DESCO C du 14 septembre 2020 adressée aux directeurs(trices) des écoles privées concernant l'éducation artistique et culturelle – Subvention de projets « classe à PAC privées »
- Circulaire DESCO C du 23 septembre 2020 adressée aux directeurs(trices) des écoles publiques, aux directeurs(trices) d'établissements spécialisés concernant le prix Renard'eau – année 2020-2021
- Note DESCO C du 28 septembre 2020 adressée aux enseignants du 1^{er} degré et aux directeurs(trices) des écoles concernant les stages de réussite Automne 2020
- Note DESCO C du 30 septembre 2020 adressée aux directeurs(trices) d'écoles élémentaires publiques concernant le concours AMOPA 1^{er} degré 2020-2021 – prix d'expression écrite et prix de poésie.
- Note DESCO C du 30 septembre 2020 adressée aux directeurs(trices) d'écoles élémentaires publiques concernant le concours AMOPA 2nd degré 2020-2021
- Circulaire DESCO C du 13 octobre 2020 adressée aux principaux de collèges public et privés sous contrat concernant le concours CGénial collège – année scolaire 2020-2021
- Circulaire DESCO C du 16 octobre 2020 adressée aux directeurs(trices) d'écoles élémentaires publiques et privées concernant le parlement des enfants.
- Circulaire DESCO C du 12 octobre 2020 adressée aux directeurs(trices) d'écoles élémentaires publiques concernant les ateliers de pratique artistique.
- Circulaire DESCO C du 2 décembre 2020 adressée aux chefs d'établissements d'enseignement public et privé du 2nd degré, directeurs d'EREA, Lycée maritime Anita Conti de FECAMP, directeurs(trices) des établissements secondaire technique relevant du ministère chargé de l'agriculture : établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) et établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole privés sous contrat (lycées, CFA, maisons familiales et rurales...), directeurs(trices) de CFA, directeurs(trices) des IME, directeurs(trices) des institutions pour jeunes aveugles et les institutions pour jeunes sourds, directeurs(trices) des services éducatifs des hôpitaux, directeurs(trices) des Centres éducatifs fermés, Proviseur de l'unité pédagogique Inter Régional de Lille, directrice du CNED de Rouen, professeurs d'histoire Géographie du département de la Seine Maritime concernant l'appel à projets relatif au concours national de la résistance et de la déportation.

DOS

- Note de service DOS A du 24 août 2020 relative à la vérification des effectifs de rentrée à l'attention des inspecteurs de l'éducation nationale.
- Circulaire DOS A du 28 août 2020 relative aux élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'écoles du 9 et 10 octobre 2020 à l'attention des directeurs d'écoles
- Note de service DOS A du 1^{er} octobre 2020 relative à la préparation de la rentrée 2021 -prévisions des effectifs- à l'attention des directeurs d'écoles
- Note de service DOS A du 1^{er} octobre 2020 relative à la préparation de la rentrée 2021 -prévisions des effectifs- à l'attention des inspecteurs de l'éducation nationale
- circulaire DOS A du 10 novembre 2020 relative aux indemnités pour activités péri-éducatives (année scolaire 2020-2021 à l'attention des inspectrices, inspecteurs de l'éducation nationale
- Note de service DOS A du 24 août 2020 relative à la validation des effectifs (constat de rentrée 2020 et enquête rapide de rentrée) à l'attention des inspecteurs de l'éducation nationale.
- Note de service DOS A du 24 août 2020 relative à la validation des effectifs (constat de rentrée 2020 et enquête rapide de rentrée) à l'attention des directeurs des écoles publiques
- Note de service DOS A du 24 août 2020 relative à la validation des effectifs (constat de rentrée 2020 et enquête rapide de rentrée) à l'attention des directeurs des écoles privées

- Circulaire DOS B du 14 septembre 2020 adressée aux principaux de collège concernant les modalités d'attribution des indemnités pour activités péri-éducatives – Année scolaire 2020/2021
- Circulaire DOS B du 16 septembre 2020 adressée aux principaux de collège et proviseurs de lycée concernant le calendrier de mise en œuvre de la contractualisation
- Circulaire DOS B du 25 septembre 2020 adressée aux principaux de collège concernant les modalités de mise en place des Stages de la Réussite - Automne 2020

- Circulaire DOS B du 29 septembre 2020 adressée aux principaux de collège et proviseurs de lycée concernant l'organisation et les modalités de l'entretien de contractualisation
- Circulaire DOS B du 1^{er} octobre 2020 adressée aux principaux de collège concernant l'attribution exceptionnelle d'HSE BOP 0141 – Année 2020
- Circulaire DOS B du 15 décembre 2020 adressée aux principaux de collège concernant la prévision des effectifs – Année scolaire 2021/2022
- Note de service DOS C du 24 août 2020 adressée à mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale concernant la nomination des assistants de prévention du 1^{er} degré.
- Note de service DOS C du 7 septembre 2020 adressée à mesdames et messieurs les chefs des établissements publics et privés du 2nd degré concernant la réalisation d'un test d'alerte par S.M.S.
- Note de service DOS C du 7 septembre 2020 adressée à mesdames et messieurs les directeurs des écoles publiques et privées concernant la réalisation d'un test d'alerte par S.M.S.
- Note de service DOS C du 11 septembre 2020 adressée à mesdames et messieurs les chefs des établissements publics et privés du 2nd degré et à mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale concernant les exercices de sécurité.
- Note de service DOS C du 7 octobre 2020 adressée à mesdames et messieurs les directeurs des écoles publiques concernant la prévention des risques dans le 1^{er} degré.
- Note de service DOS C du 13 octobre 2020 adressée à mesdames et messieurs les chefs des établissements publics du 2nd degré concernant la prévention des risques dans le 2nd degré.
- Note de service DOS C du 16 novembre 2020 adressée à mesdames et messieurs les directeurs des écoles publiques et privées concernant l'accompagnement des personnels victimes.
- Note de service DOS C du 18 décembre 2020 adressée à mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale concernant le registre santé et sécurité au travail dématérialisé.